

FUSION DES REGIONS

REGIME INDEMNITAIRE

POUR UNE JUSTE ATTRIBUTION DE LA NBI

Le 15 décembre 2016

*La réorganisation de la Région consécutive à la fusion entraîne une nouvelle répartition de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI). **Les secrétaires** mais plus largement les agents soumis à des obligations spéciales comme des sujétions horaires, des contraintes de déplacement et/ou remplissant des fonctions d'accueil du public **ne doivent pas être les oubliés de l'attribution de la NBI** de la Région Occitanie.*

RAPPEL LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La NBI, nouvelle bonification indiciaire, sert à favoriser les emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière, et se traduit par **l'attribution de points d'indices majorés**.

Elle a été instituée, suite au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée.

1. Conditions générales d'attribution de la NBI :

Les bénéficiaires de la NBI sont :

- Les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires à temps complet (temps plein, CPA, temps partiel) ou à temps non complet
- Les fonctionnaires de l'Etat ou hospitaliers détachés dans la FPT

La nouvelle bonification indiciaire cesse d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit.

La prise en compte de la NBI se traduit, à la retraite, par le versement d'un supplément de pension qui sera fonction du montant de la bonification et de sa durée de perception.

Ses conditions de mise en œuvre sont précisées dans le décret n°93-522 du 26 mars 1993.

2. Comment s'échelonne la NBI ?

Pour la fonction publique territoriale, **la NBI est attribuée en fonction de l'emploi occupé, et non en fonction de la catégorie de l'agent qui l'occupe.**

Des arrêtés en fixent les conditions d'attribution dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet. La nouvelle bonification indiciaire s'échelonne de la manière suivante :

niveau	Minimum points majorés	Maximum points majorés
Catégorie A	20	120
Catégorie B	10	30
Catégorie C	10	20

Pour rappel : valeur du point d'indice (1^{er} juillet 2016) : **4.66 €**

3. Liste des bénéficiaires de la NBI dans la Territoriale

sources	NBI pour fonction de
- Décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés - Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.	- Direction, encadrement assorties de responsabilités particulières - technicité et polyvalence particulière - Fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés - Fonctions exercées dans les quartiers prioritaires « politique de la ville » - Accueil à titre principal

Précisions sur la NBI pour fonction d'accueil

Les fonctions d'accueil donnent lieu à l'attribution d'une NBI **si elles occupent plus de 50% du temps de travail de l'agent**. Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 a prévu, que les fonctions d'accueil exercées à titre principal sont éligibles à une nouvelle bonification indiciaire de **10 points**

Le Conseil d'État, dans une décision n° 284380 du 4 juin 2007, a été amené à définir l'exercice de fonctions d'accueil à titre principal en indiquant qu'elles « *doivent être interprétées comme réservant ce droit aux agents dont l'emploi implique qu'ils consacrent **plus de la moitié de leur temps de travail total à des fonctions d'accueil du public** ; que, pour l'application de cette règle, il convient de prendre en compte **les heures d'ouverture au public du service**, si l'agent y est affecté dans des fonctions d'accueil du public, ainsi que, le cas échéant, **le temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes**, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés* ».

La rubrique n° 33 du décret n'opère **pas de distinction entre les fonctions d'accueil selon qu'il s'agit d'accueil téléphonique ou non**. (Journal Officiel de l'Assemblée nationale du 26 février 2008, n°11551).

POUR DES CRITERES JUSTES DANS L'ATTRIBUTION DE LA NBI: LES EXIGENCES DE LA CGT

Nous avons pris acte du choix de la Collectivité de **maintenir la NBI pour les agents qui perdaient du fait de la réorganisation leur fonction d'encadrant**. La CGT rappelle par ailleurs que de grandes disparités existaient entre Toulouse et Montpellier dans l'attribution de la NBI et pas uniquement pour les postes de l'encadrement.

Les secrétaires mais plus largement les agents soumis à des sujétions horaires, à des contraintes de déplacement et/ou remplissant des fonctions d'accueil du public (secrétariat, lycée, port, musée, maison de la région, bureaux territoriaux, etc.) **ne doivent pas être les oubliés de l'attribution de la NBI de la Région Occitanie**.

La CGT demande une remise à plat rapide des critères d'attribution de la NBI selon le principe d'harmonisation sur la situation la plus favorable aux agents et que cette mise à jour soit rétroactive.

Le Syndicat CGT

Je veux choisir mon avenir. C'est décidé, je me syndique. Je rejoins la CGT !

Nom..... Prénom.....

Adresse.....

Courriel..... Téléphone.....

Bulletin à remettre à :

Toulouse : CGT - Hôtel de Région - 22, boulevard maréchal Juin - 31406 TOULOUSE cedex 9

Bâtiment Sud - Bureau A123. - 05 61 33 57 68 - 06 15 82 84 42 - cgt.rmp@cr-mip.fr

Montpellier : CGT - 201, avenue de la Pompignane - 34000 MONTPELLIER - syndicat-CGT@cr-languedocroussillon.fr